

GE_GERICHTE ACPR/133/2024 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_133_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/133/2024 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/133/2024 del 8 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant considère que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en

- 9/13 - P/13952/2020 matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 146 CP punit, du chef d'escroquerie, le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2; 135 IV 76 consid. 5.1). Une simple tromperie ne suffit cependant pas: encore faut-il qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). En exigeant une astuce, la loi veut prendre en compte la coresponsabilité de la victime. En conséquence, pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce, il ne suffit pas de se livrer à un examen objectif et de se demander comment une personne moyennement prudente et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut plutôt prendre en considération la situation concrète et le besoin de protection de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Tel est le cas en particulier si la victime est faible d'esprit, inexpérimentée ou diminuée en raison de l'âge ou d'une maladie, mais aussi si elle se trouve dans un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant qu'elle n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 128 IV 18 consid. 3a; 126 IV 165 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2c/aa, non publié in ATF 128 IV 255). De même, il faut tenir compte des connaissances particulières et de l'expérience en affaires de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Il y a en principe astuce si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2). Tel est le cas lorsque la vérification de la capacité d'exécution n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut être raisonnablement exigée, ou encore, en conséquence, lorsqu'aucune conclusion ne peut être tirée quant à la volonté d'exécution (ATF 125 IV 124 consid. 3a; 118 IV 359 consid.).

- 10/13 - P/13952/2020

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'ordonnance querellée en tant qu'elle vise le faux dans les titres, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la réalisation éventuelle des éléments constitutifs de cette infraction. Toute l'argumentation du recourant repose, pour le reste, sur la prémisse que les montants objet des reconnaissances de dette litigieuses ne lui auraient pas été remis. Or, cette thèse est contestée par le mis en cause, qui affirme avoir versé les sommes en espèces directement dans la caisse du bureau de change. Elle n'a pas non plus été retenue par les juridictions civiles, ce qui impose d'apprécier avec circonspection les affirmations contraires du recourant, quand bien même le code de procédure pénale ne prévoit pas que le juge pénal soit lié par le jugement civil (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 13a ad art. 314),

Le fait qu'aucune trace de ces versements ne figurerait dans le système informatique de F_____ SA n'est à cet égard pas déterminant. D_____ a en effet admis qu'une entrée pouvait être effacée et compte tenu du temps écoulé, l'on ne voit pas que des éléments fiables puissent être désormais tirés d'une analyse des ordinateurs de la société, si tant est qu'ils existent encore. Une réaudition de D_____ ou de E_____ apparaît également inutile, le premier car, du propre aveu du recourant, il n'a pas assisté aux réunions avec les mis en cause, le second en raison du fait qu'en 2017 déjà, il revenait sur son témoignage en indiquant n'avoir que de très vagues souvenirs de l'affaire. L'on notera pour le surplus qu'aucun des précités n'a été en mesure de préciser clairement les motifs pour lesquels ces versements auraient été envisagés, s'ils n'avaient effectivement aucun lien avec le bureau de change. D_____ a en effet évoqué l'ouverture d'une épicerie et E_____ "des investissements", alors que le recourant n'a, de son côté, jamais fourni aucun élément attestant l'existence d'un projet concret dans l'import-export, requérant le versement de plus de CHF 100'000.- au moment précisément où le bureau de change débutait son activité. À cet égard, l'affirmation du recourant selon laquelle il n'avait rien à voir avec l'exploitation du bureau de change est battue en brèche par le fait qu'il avait investi à tout le moins CHF 100'000.- dans la constitution de la société – dont il ne prétend pas qu'ils lui auraient été remboursés en 2013 –, qu'en dépit des prétendues cessions de ses parts, il était toujours mentionné comme actionnaire deux ans plus tard, et que, de son propre aveu, il a laissé des documents personnels – les reconnaissances de dette – dans les locaux du bureau de change, dont il était co-titulaire du bail.

- 11/13 - P/13952/2020 Il n'est pour le surplus guère plausible que le recourant, présenté comme un homme d'affaires expérimenté, signe des documents attestant que d'importantes sommes lui avaient été versées, sans aucune contrepartie. Si les événements s'étaient déroulés comme il le soutient, la conclusion d'un contrat de prêt aurait en effet été plus adaptée pour concrétiser, de manière sûre pour tous les protagonistes, un engagement de ses cocontractants d'effectuer ultérieurement un virement bancaire en sa faveur. L'on ne voit par ailleurs pas l'intérêt des mis en cause de subordonner leur versement à la signature d'une reconnaissance de dette dont ils n'auraient pas eu la possession. Pour ces motifs déjà, la version du recourant apparaît peu vraisemblable, indépendamment de la question de l'origine exacte des fonds, laquelle ne pourrait de toute façon pas être élucidée, faute de pouvoir entendre G_____. Sur le plan juridique, même en admettant que le recourant ait été victime d'une tromperie sur l'intention de ses cocontractants de lui verser les sommes promises, les autres éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'en seraient pas réalisés pour autant. Le recourant ne soutient en effet pas que des liens de confiance particulier avec les mis en cause auraient justifié une attention moindre de sa part. Il ne prétend pas non plus être inexpérimenté en affaires et n'avoir pas compris les enjeux de la signature d'une reconnaissance de dette. Si l'on suit la version du recourant, ce dernier aurait au demeurant conservé par devers lui les documents signés, de sorte que l'on ne voit pas de quelle astuce auraient fait preuve les mis en cause à ce moment-là, ni quel type d'enrichissement ils envisageaient. La plainte du recourant relative à la prétendue disparition de ces documents des locaux de F_____ SA a quant à elle fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, désormais définitive. Il n'est par conséquent pas possible de retenir que B_____ se les serait indûment appropriés ultérieurement ni, a fortiori, qu'il aurait fait preuve d'une astuce supplémentaire à cette occasion. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de soupçons suffisants de la commission d'une escroquerie pour justifier l'ouverture d'une

instruction.

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 12/13 - P/13952/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.